



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.34
8 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 18 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- b) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DU PACTE
- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-19774 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

b) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DU PACTE (point 6 b) de l'ordre du jour)

1. Mme THOMAS (OIT) indique que le Conseil d'administration du BIT n'a pas encore statué sur la procédure de suivi à appliquer à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle signale par ailleurs la parution récente, en anglais seulement, d'une publication de l'OIT dans laquelle il est procédé à l'analyse comparative de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des normes de l'OIT.

2. Présentant succinctement le vingt-sixième rapport de l'OIT sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle signale à propos du Canada que la Commission d'experts de l'OIT a noté avec satisfaction qu'un amendement législatif allait être voté sous peu pour assurer la pleine application de la Convention (No 29) sur le travail forcé et que, s'agissant de la Convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, la Commission d'experts s'est félicitée que les distinctions discriminatoires entre hommes et femmes en matière de prestations sociales et de vieillesse aient été abrogées, le 13 juin 1996. Le Comité de la liberté syndicale a examiné les plaintes de différentes organisations canadiennes contre les restrictions au droit à la négociation collective et, dans certains cas, au droit de grève.

3. En ce qui concerne Chypre, la Commission d'experts a noté à propos de l'application de la Convention (No 105) sur l'abolition du travail forcé que certains règlements relatifs à la défense demeuraient un sujet de préoccupation, notamment parce qu'ils restreignaient le droit de grève. Le Gouvernement chypriote semble néanmoins prêt à évoluer sur cette question; à propos de la Convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, la Commission d'experts a noté qu'à la suite de plusieurs missions, les différences de salaires entre hommes et femmes étaient en train d'être éliminées des conventions collectives.

4. S'agissant de l'Allemagne, la Commission d'experts continue d'espérer que les autorités allemandes modifieront les modalités de rémunération des détenus qui travaillent dans les prisons et respecteront pleinement la Convention (No 29) sur le travail forcé; à propos de l'application de la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), la Commission d'experts a demandé au Gouvernement allemand de veiller à ce que pour les agents de la fonction publique, le critère obligatoire d'adhésion à l'ordre libre et démocratique soit appliqué avec souplesse en tenant compte de la nature des emplois. Dans ce domaine, la situation semble toutefois s'être améliorée.

5. En ce qui concerne Israël, les conventions ne sont appliquées que sur le territoire israélien proprement dit et non dans les territoires arabes occupés.

6. Le PRÉSIDENT, constatant que dans son rapport sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés le Directeur général ne semble pas tirer de véritable conclusion, aimerait savoir ce qu'il en est exactement et s'il faut y voir l'annonce d'un changement de procédure.

7. Mme THOMAS (OIT) explique que le dernier rapport du Directeur général est de portée restreinte et peu détaillé du fait des difficultés rencontrées pour obtenir des renseignements sur la situation dans les territoires arabes occupés. Un changement de procédure n'est pas officiellement à l'ordre du jour. S'agissant de la situation en Suisse, la Commission d'experts a noté avec intérêt l'entrée en vigueur le 1er janvier 1996 de la loi fédérale sur l'égalité entre les hommes et les femmes; à propos de la Convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Commission d'experts a demandé au Gouvernement suisse de revoir sa législation en vue d'assurer aux fonctionnaires l'exercice du droit de grève.

8. M. RIEDEL signale que le Tribunal constitutionnel fédéral de l'Allemagne a rendu la semaine passée une décision tenant compte des observations de l'OIT sur les modalités de rémunération des détenus.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de Chypre (E/1994/104/Add.12; E/C.12/O/CYP/1; Réponses écrites du Gouvernement chypriote (document HR/CESCR/NONE/1998/2) et réponses additionnelles (document sans cote), distribuées en séance)

9. Sur l'invitation du Président, M. Eftychiou, Mme Loizidou, Mme Theodorou, M. Pneumaticos et M. Kestoras prennent place à la table du Comité.

10. M. EFTYCHIOU (Chypre) souligne que, depuis son accession à l'indépendance en 1960, Chypre a pris toutes les mesures voulues pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme. L'État chypriote est devenu partie à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme pour lesquels un organe de suivi existe. Les conventions internationales priment sur la législation nationale. La première décennie ayant suivi l'indépendance a été marquée par la mise en place d'une base solide en matière de droits de l'homme et par l'essor de l'économie. L'élan a malheureusement été brisé par l'invasion turque survenue en 1974. Depuis, 37 % du territoire de la République de Chypre sont occupés militairement par la Turquie et 70 % des ressources économiques du pays ont cessé d'être accessibles à leurs propriétaires légitimes; des milliers de Chypriotes grecs ont été chassés de leur foyer ou tués et 1 619 personnes sont toujours portées disparues. Le peuple chypriote a pourtant relevé la tête pour s'employer à développer le pays et, si l'on en croit les indicateurs économiques et sociaux, ces efforts ne sont pas vains. Les informations contenues dans le troisième rapport périodique ne se rapportent qu'au territoire de la République sous contrôle effectif du Gouvernement chypriote et ne porte donc pas sur les 37 % du territoire sous occupation militaire turque.

11. Mme LOIZIDOU (Chypre) souligne que le rapport présenté au Comité a été élaboré par une commission de hauts fonctionnaires de différents ministères et qu'il a été largement diffusé auprès des institutions publiques et des organisations non gouvernementales. Depuis l'établissement de ce rapport et la rédaction des réponses écrites aux questions posées par le Comité, plusieurs faits nouveaux importants sont intervenus. Par une décision en date du 16 septembre 1998, le Conseil des ministres a créé un institut national des droits de l'homme, organisme indépendant se composant de représentants du secteur public et du secteur privé. L'institut est subdivisé en deux comités : le premier est constitué de fonctionnaires et a pour mission d'élaborer les rapports à soumettre au titre des conventions internationales et de recommander les amendements nécessaires aux lois nationales; le second, qui a son propre président, se compose de représentants de la société civile et de membres de la Chambre des députés. Ce second comité a pour fonction essentielle de réaliser des études, de formuler des propositions et recommandations touchant aux droits de l'homme, de sensibiliser l'opinion publique et d'examiner les plaintes concernant les violations des droits de l'homme. L'institut devrait contribuer à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme à Chypre.

12. Un projet de loi sur la protection des personnes vulnérables contre l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation est par ailleurs à l'étude. Ce projet de loi prévoit la qualification pénale de nouvelles infractions et réprime plus sévèrement certains actes. Ce projet réprime la plupart des infractions visées dans la Convention relative à l'esclavage et contient en outre des dispositions contre la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, la mutilation des femmes, l'utilisation d'enfants à des fins de pornographie, la production, présentation ou transmission de productions pornographiques et l'exploitation des artistes étrangers de cabaret. Les auteurs d'infractions réprimées par cette loi seront, le cas échéant, passibles d'extradition et le produit de l'activité illicite sera soumis à confiscation.

13. Depuis l'établissement du rapport, l'administration pénitentiaire a décidé pour des raisons humanitaires de recommander systématiquement au Président de la République ou au Ministre de la justice de suspendre ou commuer, les peines de la plupart des détenus étrangers en vue de leur remise en liberté, en application du paragraphe 4 de l'article 53 de la Constitution. Le Gouvernement chypriote a ratifié la Convention européenne sur le transfert des personnes condamnées et a de plus négocié une série d'accords bilatéraux avec certains autres pays, notamment la Fédération de Russie, l'Égypte et la Syrie prévoyant la possibilité de transférer, avec leur accord, les personnes condamnées dans le pays dont elles ont la nationalité afin de les rapprocher de leur famille et de les faire bénéficier de meilleures conditions de réinsertion. Pour ce qui est des étrangers en fuite, les tribunaux chypriotes leur accordent toujours, lors des procédures d'extradition, une aide judiciaire s'ils n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat.

14. Promulguée en 1994, la loi contre la violence dans la famille et pour la protection des victimes de violence renforce les peines sanctionnant tous les types de violence commis au sein de la famille. Une de ses dispositions réprime le viol conjugal et d'autres facilitent et accélèrent les procédures

en cas de violences à l'encontre de femmes ou d'enfants. Cette loi prévoit aussi la mise en place de conseillers familiaux et établit un comité consultatif chargé de prévenir la violence au sein de la famille.

15. Au sujet de l'action des organisations non gouvernementales, Mme Loizidou signale qu'à Chypre l'Association internationale pour la protection des droits de l'homme, créée en 1980, organise des conférences annuelles sur les droits de l'homme en coopération avec la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Le Comité pour le rétablissement des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire a récemment édité une affiche sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et élaboré un document tiré à 15 000 exemplaires, qui analyse les 30 articles de ladite déclaration. Le Comité panchypriote pour la protection des droits de l'homme a organisé des conférences et séminaires sur la question des droits de l'homme.

16. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser à la délégation chypriote des questions ou à formuler des observations se rapportant au chapitre "Renseignements de caractère général" de la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de Chypre concernant les droits visés aux articles 1er à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

17. M. RIEDEL, notant avec satisfaction que le Gouvernement de la République de Chypre approuve sans réserve l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte, souhaiterait recevoir de la délégation chypriote des suggestions quant à la marche à suivre pour mettre en pratique un tel protocole. Par ailleurs, M. Riedel se félicite de la création d'un institut national des droits de l'homme et demande pourquoi les organisations non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme n'ont pas été réunies au sein de cet institut.

18. M. SADI se félicite des efforts de sensibilisation aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier au Pacte, déployés à Chypre mais aimerait savoir si les principes du Pacte sont effectivement pris en considération dans les textes législatifs et dans la formulation des politiques, en particulier de la politique économique, et quelles en sont les retombées concrètes.

19. Mme JIMENES BUTRAGUEÑO souhaiterait obtenir des données récentes sur les plus de 65 ans.

20. M. MARCHAN ROMERO demande si l'État chypriote exerce le moindre contrôle effectif sur la partie du territoire chypriote sous occupation turque.

21. M. EFTYCHIOU (Chypre) tient tout d'abord à apporter quelques précisions d'ordre terminologique : depuis la fin des hostilités en 1974 l'île n'est pas divisée par une frontière mais par une ligne de cessez-le-feu. La population ayant fui la zone d'occupation étrangère recherchait un lieu d'habitation plus sûr. Cette population a vécu sous la tente. Divers programmes ont été mis en place en 1974 pour venir en aide à quelque 20 000 Chypriotes grecs déplacés. Le Gouvernement chypriote ne peut à ce jour exercer son autorité sur cette zone occupée et contrôlée par l'armée turque, mais continue pourtant d'assumer, quand il le peut, les obligations qui lui incombent à l'égard de ses citoyens se trouvant dans la zone occupée, notamment avec le versement de retraites par l'intermédiaire des Nations Unies ou la fourniture à titre gratuit d'électricité et d'eau.

22. Mme THEODOROU (Chypre) dit que 11 % des chypriotes ont plus de 65 ans. Ce groupe d'âge a été très touché par l'invasion turque du fait de la séparation des familles. Diverses mesures sociales ont été prises en faveur des personnes âgées qui vivaient auparavant au sein d'une famille élargie (création de maisons de retraite et d'instituts spécialisés). Les personnes âgées ne recevant aucune retraite de la sécurité sociale bénéficient d'une aide de l'assistance publique qui couvre leurs besoins fondamentaux.
23. Mme LOIZIDOU (Chypre) dit que le Gouvernement de Chypre a l'intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et espère que le nombre de réserves au Protocole sera assez limité pour ne pas restreindre la portée du Pacte.
24. La première réunion de l'Institut national des droits de l'homme a eu lieu le 11 novembre, avec la participation de représentants du Gouvernement, du secteur privé et des ONG. Les modalités de fonctionnement de l'Institut n'ont pas encore été fixées. Il a été proposé d'inviter des représentants turcs à y participer. Les rapports que le Comité d'établissement des rapports continuera d'élaborer devront être approuvés par tous les membres de l'Institut.
25. En réponse à M. Sadi, elle indique que le Gouvernement chypriote a ratifié toutes les Conventions de l'OIT se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme de diverses organisations internationales. Ces divers instruments peuvent être invoqués devant les tribunaux chypriotes.
26. Le PRÉSIDENT demande des éclaircissements sur le statut juridique de l'Institut national des droits de l'homme, notamment sur son degré d'indépendance et son pouvoir de recommandation au Gouvernement.
27. Mme LOIZIDOU (Chypre) précise que l'Institut national des droits de l'homme a été créé sur décision du Conseil des ministres, sans l'intervention du Parlement, dans le souci de le rendre opérationnel dans les plus brefs délais. L'Institut a pour tâche de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme et d'examiner les plaintes en matière de droits de l'homme. Ses délibérations sont consultatives. Par ailleurs, un poste de médiateur indépendant a été créé il y a cinq ans pour l'examen des plaintes individuelles contre l'autorité administrative.
28. M. RIEDEL aimerait savoir s'il y a risque de conflit de compétences en cas de divergence entre les avis émis par l'Institut national des droits de l'homme et ceux du médiateur. Quelle serait l'attitude des tribunaux dans un pareil cas ? Par ailleurs, M. Riedel se demande si cet institut s'occupera également de droits économiques, sociaux et culturels.
29. Mme LOIZIDOU (Chypre) indique que le médiateur ne traite que de plaintes contre l'administration, alors que l'Institut aura compétence pour examiner toutes plaintes, y compris les plaintes pour violation de droits économiques, sociaux et culturels. Il ne devrait donc pas en principe y avoir conflit de compétences. La présence de représentants d'organisations non gouvernementales dans la structure de l'Institut pourrait conférer à ce dernier un poids supérieur à celui du médiateur.

30. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à formuler leurs observations sur les questions 6 à 17 de la Liste des points à traiter.
31. M. RIEDEL demande quelles dispositions précises du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont dans la pratique invoquées devant les tribunaux.
32. Mme BONOAN-DANDAN demande si l'homosexualité constitue une infraction à Chypre et souhaite par ailleurs connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes dans le domaine de la sécurité sociale. Elle se dit étonnée que seuls les enfants de personnes déplacées de sexe masculin sont considérés comme réfugiés.
33. M. THAPALIA aimerait avoir des précisions sur la discrimination dont les femmes sont victimes dans le secteur privé de l'économie. D'une manière plus générale, il serait intéressant d'avoir davantage de renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à certaines pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes.
34. M. GRISSA demande pourquoi il est question, dans les réponses écrites, de réfugiés et non pas de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il s'agit en effet de ressortissants chypriotes et non pas d'étrangers.
35. M. ADEKUOYE demande si une personne qui quitterait la partie de l'île occupée par la Turquie pour se rendre dans la partie contrôlée par le Gouvernement serait considérée comme un immigrant illégal.
36. M. SADI souhaiterait savoir si la Constitution a été modifiée en vue de renforcer l'application du Pacte.
37. M. EFTYCHIOU (Grèce) dit qu'aux termes de l'article 182 de la Constitution de Chypre, certains articles fondamentaux énumérés à l'annexe III de la Constitution ne peuvent être amendés d'aucune manière. Les autres articles peuvent l'être à la condition que deux tiers au moins des représentants de la communauté grecque et deux tiers au moins des représentants de la communauté turque en soient d'accord, avec pour conséquence qu'il est pratiquement impossible d'amender la Constitution. Pour comprendre cette situation, il convient de rappeler que la République de Chypre a été instituée le 16 août 1960, avec l'entrée en vigueur de trois importants traités et de la Constitution, instruments dont les origines remontent à l'Accord de Zurich du 11 février 1959 entre la Grèce et la Turquie et à l'Accord de Londres du 19 février 1959 entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. Les Chypriotes n'ont pas été associés à l'élaboration de la Constitution et n'ont pas eu leur mot à dire en ce qui concerne la liste des articles fondamentaux insusceptibles d'amendement.
38. Quant aux réfugiés, notamment les 200 000 Chypriotes grecs qui ont été chassés de la zone occupée par l'armée turque, il conviendrait en effet, *stricto sensu*, de les appeler "personnes déplacées" puisqu'il s'agit de citoyens chypriotes. Tous les citoyens chypriotes, qu'ils appartiennent à la communauté grecque ou à la communauté turque, sont égaux devant la loi et, donc, tout citoyen chypriote turc vivant dans la zone occupée pourrait,

s'il le souhaitait et si les forces d'occupation lui en laissaient la possibilité, se rendre dans la partie de l'île contrôlée par la République et y jouir des mêmes droits que les autres citoyens. Il n'en va évidemment pas de même pour les dizaines de milliers de colons turcs que la Turquie a fait venir dans la partie nord de l'île, dont le Conseil de sécurité a réitéré à maintes reprises qu'elle fait partie intégrante de la République de Chypre.

39. M. CEASU demande si le Gouvernement a pris des mesures pour remédier à la situation des jeunes femmes originaires d'Europe de l'Est, que l'on a fait venir à Chypre pour y travailler dans certains établissements, notamment des cabarets. En effet, ces femmes seraient exploitées et leurs passeports leur seraient confisqués pendant toute la durée de leur contrat. Si tel était le cas, il s'agirait de travail forcé.

40. Mme BONOAN-DANDAN demande des précisions sur la situation des employés de maison, dont beaucoup sont originaires de l'Asie de l'Est et du Sud et qui bien souvent subiraient des mauvais traitements et seraient obligés de travailler dans des conditions inhumaines.

41. M. SADI s'étonne à ce propos que la justice n'ait été saisie que de dix plaintes pour mauvais traitements infligés à des employés de maison et souhaiterait savoir si ce nombre très faible s'explique par la crainte de représailles et quelle suite a été donnée à la dizaine de plaintes déposées.

42. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si le Gouvernement chypriote envisage de modifier la législation afin de supprimer les discriminations entre les hommes et les femmes ainsi que les discriminations entre les femmes mariées et les femmes célibataires. Par exemple, il est dit au paragraphe 215 du rapport que les femmes célibataires de moins de 35 ans travaillant dans l'agriculture ne sont pas couvertes par la sécurité sociale.

43. M. MARCHAN ROMERO souhaiterait savoir s'il est exact qu'une Chypriote mariée à un étranger ne peut transmettre la nationalité chypriote à ses enfants alors qu'un Chypriote marié à une étrangère le peut.

44. Mme BONOAN-DANDAN demande à la délégation chypriote d'expliquer d'une part comment les droits des étrangers ou des non-nationaux peuvent entrer en conflit avec les droits souverains de l'État concernant les étrangers (par. 16 du rapport) et d'autre part pourquoi seuls les enfants des personnes déplacées de sexe masculin sont eux-mêmes considérés comme réfugiés.

45. M. ADEKUOYE demande dans quels domaines précis les droits économiques, sociaux et culturels ont déjà été invoqués devant les tribunaux ou d'autres instances judiciaires ou autorités administratives.

46. M. CEVILLE souhaiterait savoir d'une part quand le projet de loi portant modification de certaines dispositions, qui confèrent au Conseil des Ministres le pouvoir discrétionnaire d'interdire les grèves dans certains "services essentiels", entrera en vigueur et d'autre part si ce projet est conforme aux instruments internationaux relatifs à la question.

47. M. KOUZNETSOV demande quand entreront en vigueur les nouveaux règlements concernant le travail de nuit des femmes enceintes (voir par. 32 du rapport),

estimant pour sa part qu'il devrait être interdit aux femmes enceintes de travailler la nuit, conformément aux conventions et recommandations de l'OIT relatives à cette question.

48. Mme LOIZIDOU (Chypre) dit que les relations homosexuelles entre adultes consentants ne constituent plus une infraction pénale, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la morale publique. S'agissant des enfants de mère chypriote et de père étranger, un projet de loi devant permettre à ces enfants d'acquérir la nationalité de leur mère est en cours d'élaboration. Pour ce qui est des questions concernant l'exploitation de certains travailleurs étrangers, notamment des femmes, l'interdiction faite à certains étrangers de pénétrer à Chypre et le statut des enfants des réfugiés, la délégation chypriote y répondra ultérieurement.

49. Les plaintes de travailleurs étrangers visant des faits d'exploitation sexuelle ou des infractions criminelles sont de la compétence des services de police et du bureau du Procureur de la République. Lorsqu'une plainte de ce type est déposée, une enquête est ouverte et des poursuites sont engagées contre l'auteur de l'infraction. Des données statistiques sur ce type d'affaires seront communiquées ultérieurement.

50. Les plaintes des employés de maison étrangers concernant leurs conditions d'emploi ou le respect des clauses contractuelles devaient auparavant être déposées auprès d'un agent de l'immigration, car c'est le Service de l'immigration qui accorde le permis de travail requis pour ce type d'emplois. Le médiateur ayant estimé qu'il y avait là une discrimination, désormais les plaintes des employés de maison étrangers devront, comme les plaintes des autres catégories de travailleurs étrangers, être soumises au Ministère du travail. Le médiateur a consacré un rapport à la teneur de ces plaintes et les constatations y figurant seront exposées dans le détail ultérieurement.

51. Mme THEODOROU (Chypre) confirme, au sujet du nouveau texte législatif régissant le droit de grève, que le souci du Gouvernement est d'en assurer la totale conformité avec ses obligations internationales. Suivant une proposition formulée par les syndicats, le Gouvernement a demandé à l'OIT d'envoyer à Chypre un de ses experts pour déterminer si le texte de loi était conforme aux dispositions des différentes conventions pertinentes de l'OIT. Cet expert est venu en mission à Chypre en 1995 et a soumis un rapport en cours d'examen par un comité interministériel, qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises. Dans le prochain rapport périodique de Chypre devraient être exposés les résultats définitifs de ce processus.

52. M. ADEKUOYE aimerait savoir à quels facteurs tient le retard enregistré dans la mise en application de la loi de 1989 relative à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes malgré les efforts soutenus déployés par le Gouvernement avec l'appui de l'OIT et du PNUD qui ont abouti à la constitution d'un comité technique tripartite ne semblant toujours pas avoir rendu ses conclusions sur la recommandation soumise par des experts de l'OIT proposant de nouvelles mesures pour renforcer l'application de ladite loi. À ce propos, il note qu'à la fin de la réponse à la question 22 de la liste figure un tableau indiquant qu'en 1995 l'écart moyen entre le taux de rémunération masculin et le taux de rémunération féminin se situait à 46,4 % contre 67 % en 1984 et se demande s'il s'agit là effectivement d'un progrès notable comme semble le penser le Gouvernement chypriote.

53. Dans la réponse à la question 25, le Gouvernement chypriote indique que le revenu moyen par habitant se situait à 11 500 dollars des États-Unis en 1994, mais il serait intéressant de savoir quel pourcentage de la population dispose d'un revenu inférieur à cette moyenne et quel pourcentage dispose d'un revenu supérieur ainsi que de savoir où se situe le salaire minimum par rapport à ce revenu moyen par habitant.

54. M. CEAUSU se demande si la disposition du projet de loi sur la protection des personnes vulnérables contre l'exploitation sexuelle prévoyant la confiscation du profit retiré des activités illicites ne risque pas d'inciter les victimes de cette forme d'exploitation à se taire par crainte de se voir confisquer ce qu'elles ont gagné durant leur séjour à Chypre.

55. M. EFTYCHIOU (Chypre) précise que le projet de loi vise les exploitateurs et non pas les victimes. Ce qui est punissable c'est l'exploitation. En ce qui concerne la loi relative à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, elle est effectivement en vigueur depuis 1989 mais à l'heure actuelle les autorités compétentes continuent à rechercher des moyens pratiques d'en faire respecter les dispositions dans le secteur privé comme elles le sont déjà dans le secteur public. C'est dans cette optique que le Gouvernement a sollicité les conseils de l'OIT et d'autres organisations compétentes.

56. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser des questions relatives aux articles 9 et 10.

57. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO aimerait savoir si à Chypre l'âge légal de la retraite est le même pour les femmes que pour les hommes et si dans le secteur privé un employé est obligé de partir à la retraite une fois atteint l'âge légal ou bien s'il leur est possible de poursuivre une activité au-delà de l'âge légal et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

58. M. BONOAN-DANDAN, se référant à la réponse écrite du Gouvernement chypriote à la question 37 de la liste, constate que malgré le caractère très catégorique de cette réponse selon certaines sources, et en particulier selon les observations officielles du Comité des droits de l'enfant, un problème de prostitution des enfants, en particulier étrangers, existe à Chypre, et souhaiterait donc avoir des éclaircissements à ce sujet. Par ailleurs il semble y avoir discordance entre une observation formulée par le Comité des droits de l'homme, selon laquelle à Chypre l'âge nubile correspond au début de la puberté, et les renseignements figurant dans le rapport périodique selon lesquels l'âge requis pour le mariage est de 18 ans s'il n'y a pas accord des parents et de 16 ans dans le cas contraire. Il serait bon d'avoir des éclaircissements sur ce point.

59. M. RIEDEL, faisant référence à la réponse écrite à la question 46 de la liste concernant la prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, demande quel est le rôle des parents dans la prise de la décision de placer temporairement un enfant dans un foyer pour enfants, et en particulier ce qu'il en est si les parents ne sont pas d'accord. Il souhaiterait en outre savoir quel est le nombre d'institutions de ce type en activité et quelles sont, dans leurs grandes lignes, les méthodes appliquées pour traiter les enfants accueillis.

60. M. GRISSA demande de quelle manière sont traités les employés de maison étrangers à Chypre et comment leurs droits sont protégés. Il aimerait en particulier savoir s'ils sont admis au bénéfice de la sécurité sociale, s'ils ont la possibilité de rapatrier leur salaire et quelles dispositions sont en vigueur pour les protéger contre l'exploitation sexuelle. D'une manière plus générale, il aimerait savoir comment les travailleurs migrants sont traités à Chypre.

61. M. ADEKUOYE, se référant à la réponse écrite à la question 38 de la liste concernant la prévention de la violence au sein de la famille, se demande, vu que les conseillers familiaux prévus par la loi contre la violence dans la famille ont déjà été nommés, pourquoi les autres dispositions de cette loi tardent à être mise en oeuvre, d'autant plus que le problème de la violence dans la famille semble très répandu à Chypre.

La séance est levée à 18 heures.
